



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Coordination interministérielle
et des Collectivités territoriales**

LE PRÉFET

Besançon, le **29 DEC. 2023**

Bureau
du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Corinne LONGERON-LAIVIER
Tél. : 03 81 25 13 05
corinne.longeron-laivier@doubs.gouv.fr

Valérie GIRARDET
Tél. : 03 81 25 13 07
valerie.girardet@doubs.gouv.fr

à
Madame la Présidente du Conseil
Départemental du Doubs
Mesdames et Messieurs les Maires du
Doubs
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale du Doubs
Madame la Présidente de l'OPH du
Doubs
Madame la Présidente du Service
Départemental d'Incendie et de Secours

Pour information à :
Madame la Sous-Préfète de Montbéliard
Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier

Circulaire n° 15

OBJET : Modification de dispositions relatives à la commande publique

REF. : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique – JO n°0283 du 7 décembre 2023

La présente circulaire a pour objet de vous faire part de nouvelles dispositions applicables aux contrats de commande publique à compter du 1^{er} janvier 2024. Je précise que ces dispositions s'appliquent aux marchés et aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter du 1^{er} janvier 2024.

1 – Nouveaux seuils de procédure de passation des marchés et contrats de concession

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique a été publié au Journal Officiel du 7 décembre 2023. **Les seuils de procédure formalisée applicables au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :**

Nature des prestations	Anciens seuils	Nouveaux seuils au 1 ^{er} janvier 2024
Fournitures courantes et services des pouvoirs adjudicateurs	215 000 HT	221 000 € HT
Fournitures courantes et services des entités adjudicatrices	431 000 € HT	443 000 € HT
Travaux	5 382 000 € HT	5 538 000 € HT
Contrats de concession	5 382 000 € HT	5 538 000 € HT

Ces montants déterminent la procédure à engager et les mesures de publicité à effectuer en fonction de la valeur estimée du besoin.

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à ces seuils, une procédure adaptée peut être mise en œuvre en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique.

De même, quelle que soit la valeur estimée du besoin, les marchés publics relevant des dispositions de l'article R 2123-1 du CCP (services sociaux et autres services spécifiques – services juridiques et de représentation) peuvent être passés selon une procédure adaptée. Je précise cependant que, en application de l'avis publié au journal officiel du 31 mars 2019, pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques, l'avis d'appel à la concurrence doit être publié au Journal Officiel de l'Union Européenne dès lors que l'estimation est supérieure à 750 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs et 1 000 000 € HT pour les entités adjudicatrices.

2 – Seuil de transmission des marchés publics au représentant de l'Etat

L'article D 2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le seuil de transmission des marchés publics au représentant de l'État est celui qui s'applique aux marchés de fournitures et services passés par les pouvoirs adjudicateurs.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 221 000 € HT sont soumis à l'obligation de transmission dans un délai de quinze jours après signature conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du CGCT.

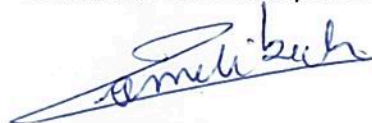
3 – Marchés sans publicité ni mise en concurrence

Je vous rappelle que les dispositions de l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020 permettant de conclure un **marché de travaux** sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT prévu à l'article R 2122-8 du CCP), ont été prorogées **jusqu'au 31 décembre 2024** par l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Il convient toutefois de veiller à choisir une offre pertinente, faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,



Saadia TAMELIKECHT